



## Décision n° 2024-08 du 28 mai 2024

### Bail professionnel – Société SAS HMS

La Commune de Saint-Maur, représenté par Ludovic RÉAU, Le Maire ;

Vu les articles L 2121-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération n° 2021-04-05 du Conseil municipal, en date du 02 avril 2021, déléguant au Maire de la Ville de Saint-Maur les pouvoirs suivants : « 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

Considérant que la commune est propriétaire de locaux sis 2 rue du Gué de la Chapelle à SAINT-MAUR

Considérant la demande de Monsieur Hadrien MAUVE représentant de la société SAS HMS-SIRET 98183053200017, d'installer son activité sur le territoire.

Vu la demande de Monsieur Hadrien MAUVE représentant de la société SAS HMS - SIRET : 98183053200017, d'occuper un local d'une surface totale de 11.71 m2.

Considérant la nécessité de signer un bail.

Considérant qu'au regard de l'intérêt pour la commune de développer cette activité, il est décidé :

**Article 1 :** la signature d'un bail à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 avec Monsieur Hadrien MAUVE représentant de la société SAS HMS pour l'occupation d'un local commercial.

**Article 2 :** le montant du loyer est établi à 205,00 € mensuel soit 2 460,00 € annuel.

**Article 3 :** A défaut de compteur individuel chaque praticien devra acquitter une somme de 25 €/mois qui sera ajouté au montant du loyer.

**Article 4 :** le dépôt de garantie est fixé à 205,00 € correspondant à un mois de loyer

**Article 5 :** la révision du loyer sera indexée selon l'Indice des loyers des activités tertiaires.

**Article 6 :** la taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagères (Redevance spéciale relative à la collecte des déchets industriels banals – Châteauroux Métropole ainsi que la TEOM refacturée par la mairie) seront refacturées au preneur.

**Article 7 :** PRECISE que le Maire informera le conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre de la délégation reçue ainsi qu'il est prévu à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Maur  
Le 28/05/2024

Le Maire  
Ludovic RÉAU

